

Règlement

du 19 mars 2020

sur les secteurs de ramonage

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 51 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu l'article 45 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Principes

¹ Le canton de Fribourg est divisé en 13 secteurs de ramonage.

² Chaque secteur est attribué à un ou une maître ramoneur dont l'entreprise qu'il ou elle dirige est au bénéfice d'une concession.

³ L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments tient à jour la carte des secteurs.

Art. 2 Secteur 1

Le secteur 1 est composé des communes et des secteurs de communes (ci-après : communes) suivants :

Fribourg (*secteurs : Windig, La Poya, Bourg, Schönberg, Bourguillon, Jean-Grimoux, Saint-Michel et Rue de Lausanne*), Heitenried, Le Mouret (*secteurs : Bonnefontaine, Montévraz, Oberried et Zénauva*), St. Antoni, Ueberstorf, Tifers, Schmitten et Villarsel-sur-Marly.

Art. 3 Secteur 2

Le secteur 2 est composé des communes suivantes :

Arconciel, Botterens, Corbières, Ependes, Ferpicloz, Gibloux, Hauteville, Marly, Pont-la-Ville, La Roche, Senèdes et Treyvaux.

Art. 4 Secteur 3

Le secteur 3 est composé des communes suivantes :

Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Fribourg (*secteur 1 et 2 : Pérolles, Route des Arsenaux, Fonderie, Cliniques, Beaumont, Beauregard et Guintzet*), Hauterive (FR), Matran, Neyruz, Prévondavaux, Prez (*secteurs : Corserey et Prez-vers-Noréaz*) et Villars-sur-Glâne.

Art. 5 Secteur 4

Le secteur 4 est composé des communes suivantes :

Belfaux, Corminboeuf, Courtepin, Fribourg (*secteur 5 : Neuveville, Avenue de la Gare, Avenue de Tivoli, Avenue de l'Europe et Avenue Louis-Weck-Reynold*), Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Misery-Courtion, Prez (*secteur : Noréaz*), Ponthaux, La Sonnaz.

Art. 6 Secteur 5

Le secteur 5 est composé des communes suivantes :

Alterswil, Brünisried, Fribourg (*secteur 3 : Jura, Saint-Léonard, Torry, Route Sainte-Agnès, Route du Jura et Route de la Broye*), Giffers, Le Mouret (*secteurs : Praroman et Essert*), Pierrafortscha, Plaffeien, Plasselb, Rechthalten, St. Silvester, St. Ursen et Tentlingen.

Art. 7 Secteur 6

Le secteur 6 est composé des communes suivantes :

Bösingen, Dürdingen et Wünnewil-Flamatt.

Art. 8 Secteur 7

Le secteur 7 est composé des communes suivantes :

Bas-Intyamon, Broc, Bulle (*secteurs : Sud de la Trême et La Tour-de-Trême*), Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Grandvillard, Gruyères, Haut-Intyamon, Jaun, Le Pâquier et Val-de-Charmey.

Art. 9 Secteur 8

Le secteur 8 est composé des communes suivantes :

Bulle (*secteur : Nord de la Trême*), Echarlens, Marsens, Morlon, Pont-en-Ogoz, Riaz, Sâles, Sorens, Vulruz et Vuadens.

Art. 10 Secteur 9

Le secteur 9 est composé des communes suivantes :

Auboranges, Attalens, Bossonnens, Chapelle/Glâne, Châtel-Saint-Denis, Ecublens, Le Flon, Granges, Saint-Martin, Remaufens, Rue, Semsales et La Verrerie.

Art. 11 Secteur 10

Le secteur 10 est composé des communes suivantes :

Billens-Hennens, Le Châtelard, Châtonnaye, Cheiry, Grangettes, Massonnens, Mézières, Montet/Glâne, Romont, Siviriez, Surpierre, Torny, Ursy, Villaz, Villorsonnens, Estavayer (*secteur : Vuissens*) et Vuisternens-devant-Romont.

Art. 12 Secteur 11

Le secteur 11 est composé des communes suivantes :

Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres- Châbles, Cugy, Estavayer (*secteurs : Estavayer-le-Lac et Murist*), Fétigny, Lully, Ménières, Montagny, Les Montets, et Nuvilly.

Art. 13 Secteur 12

Le secteur 12 est composé des communes suivantes :

Courgevaux, Cressier, Delley-Portalban, Estavayer (*secteurs : Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés et Vernay*), Fräschels, Galmiz, Gletterens, Kerzers, Mont-Vully, Morat (*secteur Courlevon*), Ried bei Kerzers, Sévaz, Saint-Aubin et Vallon.

Art. 14 Secteur 13

Le secteur 13 est composé des communes suivantes :

Gempenach, Greng, Gurmels, Kleinbösing, Meyriez, Morat (*secteurs : Jeuss, Lurtigen et Salvenach*), Muntelier, et Ulmiz.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Véronique Schmoutz

Secrétaire du Conseil d'administration

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration